



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune de Haget (Gers)

N°Saisine : 2025-14 799

N°MRAe : 2025APO88

Avis émis le 30 juin 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 mai 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de HAGET porté par la société CAP VERT ENERGIE.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2020 qui a été mise à jour en février 2025 et une demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité ou de régularisation (permis de construire initial délivré le 20/05/2022). Le dossier comprend également un complément pour l'avifaune hivernante et les chiroptères, l'arrêté accordant le permis de construire délivré le 20 mai 2022 par le préfet du Gers, la décision du tribunal administratif de Pau n°2302564 en date du 3 juillet 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent Tarrisse, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Philippe Chamaret, Éric Tanays.,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée, ainsi que la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 21 mai 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Cap vert énergie, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 7,5 ha à Haget, dans le Gers. Le parc aura une puissance estimée de 6,1 MWc et une production estimée de 7 380 kWh par an.

Un premier projet a été déposé en 2020, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe² et d'un contentieux. Suite à la décision du tribunal administratif de Pau en date du 12 juin 2024, des évolutions à la marge du parc, situé en zone agricole sur des terrains pentus, sont proposées par l'exploitant.

Si la MRAe évalue favorablement l'évitement du secteur de la mare, elle considère que des impacts modérés pour la biodiversité demeurent du fait de l'altération d'un réservoir de biodiversité et de la destruction d'une partie des boisements et d'arbres d'alignement de la partie centrale de la zone d'étude.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la nature des sols, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude géotechnique permettant d'évaluer les conséquences environnementales de l'implantation du projet afin de ne pas dégrader les habitats présents (sur un sol peu épais), par rapport au risque d'érosion, d'instabilité des sols et de ruissellement des eaux superficielles. Les conclusions de cette étude géotechnique devront présenter les mesures retenues pour minimiser les incidences du projet sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apo90.pdf>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire puis à exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Haget, dans le Gers, au niveau des lieux-dits « Clarac » et « Besparo » (figure 1).

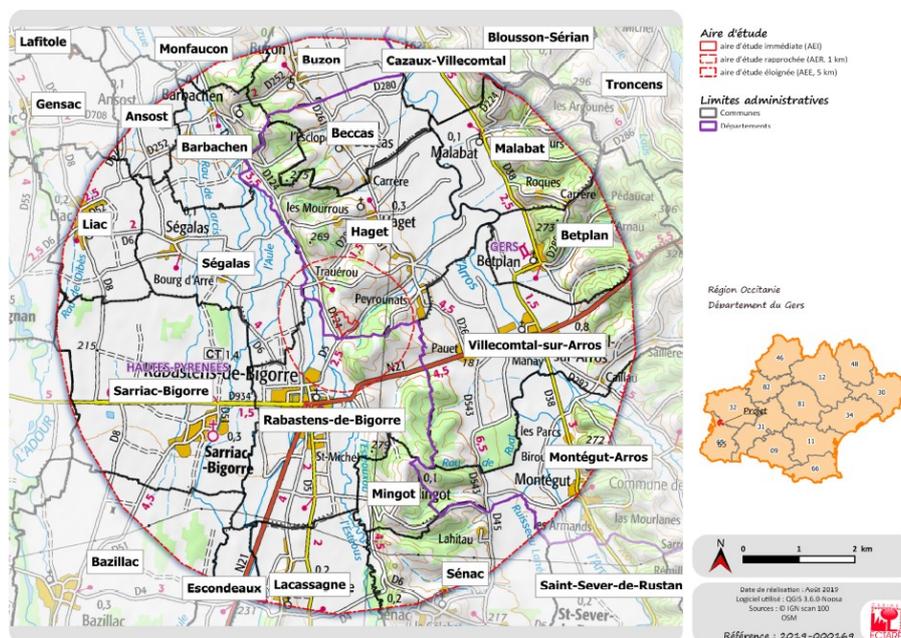


Figure 1 : localisation du projet – scan 100 – extrait de l'étude d'impact

Il se positionne sur des prairies anciennement fauchées et des friches agricoles, bordées de chênaies-charmaies et traversées par quelques haies, talus et chemins ruraux. La partie centrale comporte des haies et boisements matures.

Le projet s'étend sur 7,5 ha clôturés pour une puissance installée de l'ordre de 6,1 MWc, et permettra une production d'environ 7 380 Mwh/an.

Le permis de construire n°032 152 20 A 1001, déposé par la société CVE EI40 P1 le 17 mars 2020, a été accordé par arrêté préfectoral le 20 mai 2022 avec des prescriptions. La MRAe avait à cette occasion produit un avis en date du 16 décembre 2020 portant la référence 2020APO90³.

Par une requête du 28 novembre 2022, l'association les amis de la Terre et les consorts Esteyrie ont demandé l'annulation de ce permis de construire auprès du tribunal administratif de Pau. L'audience s'est déroulée le 12 juin 2024 et conclut sur la nécessité de procéder à une régularisation du permis de construire délivré. En effet, le jugement indique, compte tenu des impacts attendus, que le projet est soumis à la procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées prévue par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement concernant les amphibiens⁴.

Le dossier présenté fournit une étude d'impact partiellement actualisée en février 2025. Les mises à jour réalisées apparaissent en bleu clair dans l'étude d'impact jointe. Les modifications concernent :

- des compléments d'analyse sur le comportement des espèces présentes sur la zone d'étude, notamment d'amphibiens ;
- des compléments concernant la caractérisation du niveau des impacts pour la faune ;
- l'ajout de mesures d'évitement et de réduction ;
- la justification du niveau d'impacts résiduels sur les espèces protégées.

3 Disponible ici : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apo90.pdf>

4 Voir décision de justice jointe dans les pièces annexes de l'étude d'impact.

Le niveau d'impact résiduel étant caractérisé par le porteur de projet comme « *très faible pour les amphibiens et pour les reptiles* »⁵, le porteur de projet ne présente pas de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Le projet comporte une modification du type de tables photovoltaïques et de leur emplacement, conduisant à une réduction de la surface projetée au sol des panneaux qui passe de 28 311 m² à 26 603 m². Le projet présenté prévoit le remplacement d'un poste de livraison par un poste de livraison et de transformation d'électricité, ainsi que la modification de la voirie interne en périphérie des tables, la suppression de trois places de parking, la modification de la position de la clôture périmétrique et la réduction de la zone à débroussailler.

Les deux plans de masse ci-dessous (*Figure 2 et 3*) permettent de mieux appréhender les évolutions intervenues entre le projet initial et celui faisant l'objet d'un nouveau dépôt administratif :

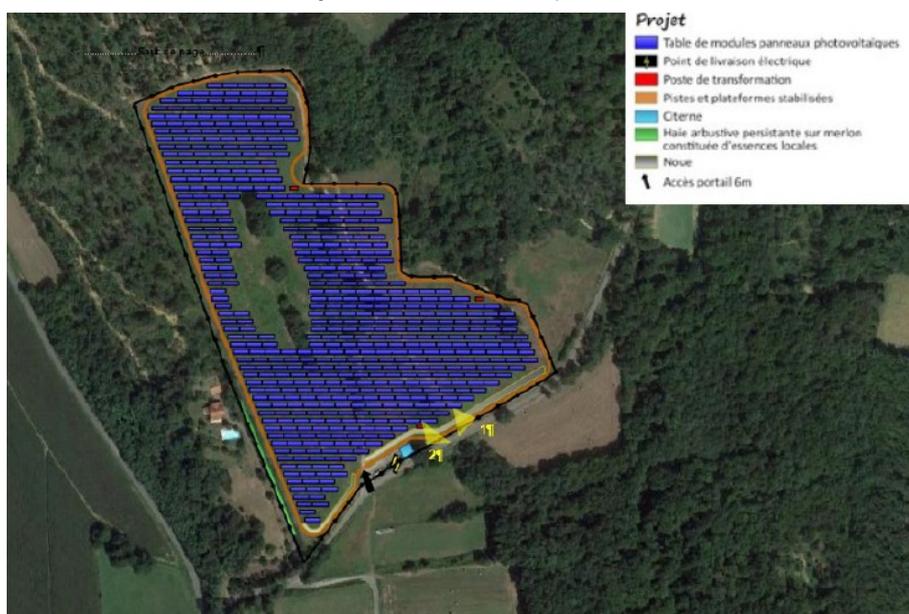


Figure 2 : Plan de masse du projet initial – orthophoto IGN - extrait de l'étude d'impact de 2020

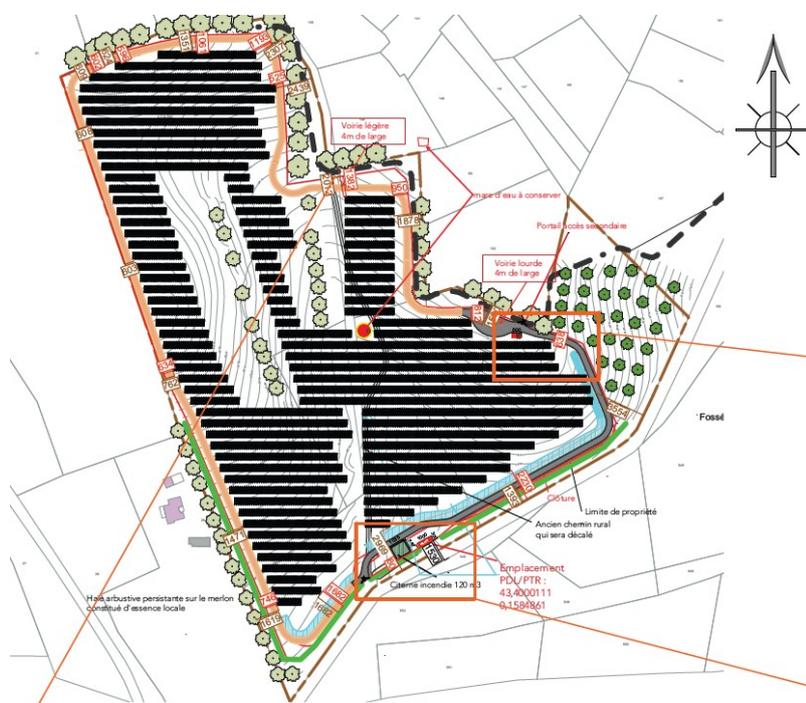


Figure 3 : Plan de masse projeté – extrait de la demande de modification du PC

5 Voir p. 12 de l'étude d'impact.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé antérieurement au 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

La surface totale du projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, il est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : « *rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* ».

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la gestion des eaux de ruissellements, la stabilité des sols et l'érosion du sol.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de mars 2020 qui comporte des mises à jour ponctuelles réalisées en février 2025.

L'actualisation de l'étude d'impact comporte essentiellement des compléments d'inventaires pour la faune⁶. À la suite, les sensibilités environnementales ont été réévaluées et les impacts revus. Des mesures d'évitement et de réduction complémentaires sont intégrées pour atténuer les incidences faunistiques.

La MRAe constate que les compléments apportés sont essentiellement destinés à justifier l'absence de demande de dérogation à la stricte protection des espèces, et que l'étude d'impact actualisée ne répond pas aux autres recommandations formulées dans son avis du 16 décembre 2020.

De plus, la MRAe considère que l'étude d'impact comporte des manquements notables ne permettant pas une bonne compréhension et localisation des évolutions d'implantation qui sont intervenues par rapport au parc initial, ni d'analyser le niveau des impacts bruts arrêté. En effet, aucune carte représentant l'implantation finale des différents équipements n'est jointe au dossier. Le chapitre dédié à la justification des choix techniques du projet n'a pas été mis à jour⁷ et le choix de la variante finale d'implantation n'est pas présenté.

Par ailleurs, l'évolution des enjeux locaux naturalistes n'a pas donné lieu à une actualisation cartographique permettant de visualiser l'évitement des secteurs à enjeux. L'étude d'impact doit être complétée afin d'offrir les cartographies superposant :

- les habitats naturels et les différents équipements et pistes du parc solaire ;
- la synthèse de la faune présente et les différents équipements et pistes du parc solaire ;

Des cartographies de même nature doivent être également produites pour la ressource en eau et pour le paysage et le cadre de vie.

6 notamment pour les amphibiens et les reptiles.

7 p. 218 et suivantes de l'étude d'impact.

L'évaluation environnementale des impacts bruts du projet doit être entièrement mise à jour pour permettre de justifier des niveaux d'enjeux retenus par le porteur de projet à la fois sur les milieux physiques, la ressource en eau, le paysage et le cadre de vie⁸.

Des cartes superposant le niveau des impacts et les différents équipements solaires et pistes sont attendus pour les thématiques de la ressource en eau, de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie.

Ce travail doit être repris dans le résumé non technique afin de permettre aux tiers de comprendre les évolutions intervenues du parc solaire et de justifier du choix du niveau des impacts retenus et des mesures d'atténuation proposés. Ces évolutions doivent impérativement intervenir avant la délivrance du permis de construire modifiée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin d'intégrer les évolutions du projet présentées dans le permis de construire modificatif. Elle recommande de décrire et présenter le plan masse de la variante finale d'implantation, décrivant les évolutions des différents équipements solaires et les raisons environnementales qui ont conduit à ces choix.

Elle recommande également de reprendre la caractérisation des enjeux environnementaux locaux (pour la ressource en eau, pour le paysage, pour la biodiversité) retenus suite à ces évolutions. La détermination du niveau des impacts bruts doit être entièrement reprise et donner lieu à des représentations cartographiques permettant de superposer les différents équipements du parc et les enjeux hiérarchisés

Des fouilles archéologiques sont envisagées sur les deux zones les plus plates du site (au nord et sud-est du site). Quelques mesures de réduction sont énoncées notamment sur le rebouchage et le décompactage des sols, cependant les incidences sur la biodiversité ne sont pas détaillées, en particulier vis-à-vis du calendrier de ces travaux qui devra être compatible avec les autres mesures du projet.

Enfin, le plan de masse modifié doit représenter les secteurs soumis à des obligations légales de débroussaillage afin de représenter la totalité des incidences durant la phase de travaux et d'exploitation de la centrale.

La MRAe recommande de compléter la description du projet, y compris les aménagements nécessaires en phase de chantier, et de mener une analyse des impacts de ces aménagements sur les habitats naturels, la faune et la flore.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou voire de compensation.

La MRAe recommande d'intégrer au plan de masse du projet les obligations légales de débroussaillage afin de représenter la totalité des incidences durant la phase de travaux et d'exploitation du parc solaire.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter : « *une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Le dossier n'apporte pas la démonstration de recherche de sites artificialisés ni de sites naturels minimisant les impacts environnementaux. Le dossier indique que ces terrains en friche sont le meilleur choix retenu considérant qu'ils n'ont aucune valeur agronomique. La MRAe ne partage pas cette conclusion, le site de projet étant intégralement situé dans une ZNIEFF de type II et un réservoir de biodiversité inscrit au SRADDET (cf. paragraphe 3.1).

8 Une mise à jour du chapitre IV p. 223 à 252

Aucune alternative de choix de site n'est proposée. La réalisation d'une démarche itérative, à l'échelle du SCoT puis à l'échelle intercommunale et enfin à une échelle rapprochée, confirmant que les parcelles retenues du projet constituent la solution de moindre impact pour l'environnement, doit être réalisée.

À l'échelle du site, les évolutions proposées suite à la décision de justice doivent donner lieu à la présentation de la variante retenue spécifique justifiant des choix arrêtés pour parvenir à des risques de mortalité faible pour des espèces protégées.

La MRAe recommande que le dossier propose –a minima à l'échelle intercommunale-, une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs d'implantation et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

À l'échelle du site, la MRAe recommande de procéder à une description plus précise de la variante retenue et de démontrer que cette dernière sera de nature à éviter tout risque de destruction d'espèces protégées, notamment pour les oiseaux, les chauves-souris et les amphibiens.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude est située au cœur de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II : « *Coteaux de Haget à Lhez* », qui se situe entre les vallées de l'Estéous et de l'Arros. Elle présente un intérêt en termes d'habitats naturels concernant les landes, pelouses et prairies, ainsi que les forêts caducifoliées (la Chênaie-Charmaie est un habitat communautaire à préserver). Le réservoir de biodiversité de type boisement de plaine de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées (SRCE) suit les contours de cette ZNIEFF. Il constitue un véritable espace biologique préservé (sans surface urbanisée alentour). Les incidences du projet sur le fonctionnement écologique de ce réservoir ne sont pas suffisamment évaluées.

La démarche d'évitement des haies, des arbres d'alignement et des petits boisements n'ayant pas été conduite jusqu'au bout, la réalisation du projet constituera une atteinte au fonctionnement écologique de ces habitats et notamment au déplacement des espèces à travers cette mosaïque d'habitats.

La MRAe recommande de mieux argumenter pourquoi un évitement complet des haies et boisements du réservoir de biodiversité n'a pas été conduit. Elle recommande de revoir les mesures d'atténuation proposées pour permettre le maintien des espèces faunistiques et leur déplacement.

Si la MRAe note favorablement l'évitement du secteur de la mare, d'une partie de la haie centrale, elle considère que la séquence d'évitement aurait dû conduire au maintien complet des boisements et des haies présents autour de la mare. En effet, ces derniers jouent un rôle complémentaire à l'attrait de la mare pour la faune volante (oiseaux et chauves-souris) et pour les reptiles et amphibiens (corridor de déplacement, zone de chasse, ombrage, secteur de repos). En l'état, la MRAe considère qu'un risque de mortalité demeure et que le projet conduira à une perte d'habitats de chasse, de repos et de transit.

Pour éviter tout risque de mortalité durant la phase de travaux et une perte trop importante d'habitats naturels de chasse, de repos et de transit pour la faune (oiseaux, chauves-souris, amphibiens, reptiles), la MRAe recommande le maintien des boisements et des arbres d'alignements de la partie centrale de la zone d'étude (voir zone concernée ci-dessous).



Figure 4 : Boisement et arbres d'alignement à préserver – source google earth – réalisation MRAe

3.2 Milieu physique et hydrologie

Le projet se situe sur deux vallons où les pentes sont importantes (elles atteignent les 17 %), notamment en partie ouest et sud-est du site d'étude. Les sols sont composés d'argiles plus ou moins caillouteuses et les versants sont soumis à des phénomènes d'érosion qualifiés de « modérés ». Le site est en aléa fort de retrait-gonflement d'argile.

Au droit du secteur d'étude, une masse d'eau souterraine est libre et en surface (molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes du Piémont), ce qui la rend vulnérable aux pollutions. Elle est d'ailleurs en mauvais état chimique. Les quatre autres masses d'eau sont plus profondes et protégées par une couche molassique supérieure relativement imperméable.

Aucun cours d'eau ne traverse l'aire d'étude immédiate. Le secteur est marqué par un réseau hydrographique complexe qui comprend deux bassins versants. À l'ouest, les eaux rejoignent l'Estéous, à l'est, elles rejoignent l'Arros. Deux fossés sont présents au sud et au centre de l'aire d'étude.

L'étude d'impact indique que la nature pédologique des terrains, qui rend les sols peu stables et sujets à l'érosion, constitue une contrainte technique pour l'implantation d'un parc photovoltaïque qu'il convient d'évaluer au sein de l'étude d'impact lorsque cela peut conduire à des impacts significatifs sur l'environnement.

Sous réserve de la conclusion de l'étude géotechnique à ce jour non réalisée, les structures porteuses des panneaux seront de type pieux battus, qui possèdent une certaine résistance aux vents et phénomènes extrêmes et évitent les tassements différentiels des sols. La principale mesure pour éviter les phénomènes d'érosion est la présence d'une couverture végétale entretenue sous les panneaux. Le pétitionnaire considère que la structure même des panneaux rendant possible l'infiltration de l'eau entre les modules et tassant peu les sols constitue une mesure de réduction efficace contre l'instabilité des sols.

En l'absence d'étude géotechnique des sols, la MRAe estime qu'il n'est pas possible de conclure sur l'absence d'impacts sur la stabilité des sols et surtout le risque d'érosion dû à l'accélération probable des ruissellements. La MRAe estime également qu'une réflexion doit être présentée sur l'orientation des pistes. Bien qu'elles soient perméables, celles qui sont perpendiculaires à la pente doivent donner lieu à une évaluation des conséquences pour le ruissellement et la stabilité des sols.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la stabilité des sols et sur le risque d'érosion, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude géotechnique permettant d'évaluer les conséquences environnementales de l'implantation du projet afin de ne pas dégrader les habitats présents

(sur un sol peu épais), par rapport au risque d'érosion, d'instabilité des sols et de ruissellement des eaux superficielles. Les conclusions de cette étude géotechnique devront présenter les mesures retenues pour réduire les incidences du projet sur l'environnement.

Concernant les risques de pollution en phase travaux, des mesures classiques de chantier sont prises pour limiter la pollution des eaux souterraines et des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement ont été prévus afin qu'il n'y ait pas d'impact sur le milieu récepteur en aval du projet. Ces mesures semblent proportionnées pour limiter les principaux impacts attendus.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude se situe sur l'unité paysagère « *rivière basse* » où les coteaux sont formés d'ourlets boisés de charmes, châtaigniers qui dominent les vallées et offrent une vue sur la plaine et la chaîne des Pyrénées. Le site est sur un coteau entre les deux vallées de l'Arros et de l'Estéous. La zone agricole est entourée de boisements et du ruisseau des Peyrounats situé au sud du projet.

L'étude d'impact indique que le projet est confiné au sein des boisements et que les vues sur le projet ne sont possibles que depuis les abords proches c'est-à-dire depuis le chemin de Clarac et depuis le chemin menant à la déchetterie située au sud du projet. Le relief et les boisements limitent les vues lointaines. Les impacts paysagers sont donc évalués comme « *faibles* ». La MRAe partage cette caractérisation.